

Arrêt

n° 162 173 du 16 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 décembre 2005, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial avec son père de nationalité belge. La décision de la partie défenderesse quant à cette demande ne se trouve pas au dossier administratif. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 14 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant d'un ressortissant belge. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La personne concernée ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge d'un ressortissant belge, elle était tenue d'apporter des éléments probants pour conforter sa requête

Force est de constater que si la personne qui ouvre le droit au séjour a les ressources nécessaires pour prendre quelqu'un en charge et que durant plusieurs mois elle a transféré au demandeur un montant mensuel de près de 150€/mois, ce dernier n'a pas apporté les éléments permettant à l'administration de considérer que ce montant était suffisant pour subvenir aux besoins d'une personne qui déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier ni exercer un emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 14 01 2015 en qualité de DESCENDANT A CHARGE, lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre (...) [de] La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de] la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [de] La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure [et de] la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem* ; »

Dans une première branche, après des considérations théoriques sur la notion d'être « à charge » et la jurisprudence communautaire en la matière, elle estime que « la partie adverse ne conteste pas la nécessité de ce soutien dans le chef du requérant (et pour cause, l'intéressé a produit les preuves émanant des autorités marocaines de ce qu'il n'exerçait aucun emploi ni n'était propriétaire), mais considère (à tort, voir infra) que le requérant ne rapporte pas la preuve de ce que les montants dont il a bénéficié lorsqu'il vivait encore au Maroc de la part de son père étaient suffisants pour faire face à ses besoins, ajoutant de la sorte une condition à la loi ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante « fait valoir que, contrairement à ce qu'elle allègue, la partie adverse disposait bel et bien des informations selon lesquelles le montant mensuel de 150 € dont le requérant a bénéficié de la part de son père, lorsqu'il résidait au Maroc, était suffisant pour faire face à ses besoins essentiels ; Ainsi, la partie adverse avait accès aux données officielles relatives au niveau de vie ainsi qu'au niveau de dépense par ménage et par personnes au Maroc, données reprises notamment sur le site Internet du Haut Commissariat au Plan du Maroc ; selon les dernières données disponibles, le niveau de la dépense annuelle moyenne par personne (DAMP) au Maroc s'élevait en 2007 à 11.233 Dirhams (soit une moyenne de 936 DH ou 84 € par mois et par personne) alors que le niveau de la dépense de consommation finale des ménages (DCFM) s'élevait pour sa part en 2010 à 13.721 Dirhams par an (soit une moyenne de 1 143 DH ou 105 € par mois) ; sachant que ces montants ont, de 2001 à 2006, évolué d'environ 3,2 % par an, ils peuvent être évalué pour 2014 à respectivement 105 € pour la DAMP et 119 € pour la DCFM ; Ces montants de référence sont inférieurs à ceux dont le requérant a bénéficié chaque mois de la part de son père, lorsqu'il résidait au Maroc ;

Elle en conclut que « La partie adverse ne pouvait donc, à peine de ne pas adéquatement motiver sa décision, rejeter la demande de séjour du requérant au motif que l'intéressé n'aurait pas apporté les

éléments permettant à l'administration de considérer que les montants qui lui ont été envoyés par son père lorsqu'il vivait encore au Maroc étaient suffisants pour subvenir au besoin d'une personne sans emploi et non propriétaire ; ».

Enfin, dans une troisième branche, elle-même subdivisée en deux, elle estime que le droit d'être entendu, « (...) principe général de droit européen [...] est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies », estime notamment « qu'en l'espèce, le respect de ce principe aurait pu entraîner une décision différente ; car s'il avait été informé de ce que la partie adverse envisageait de rejeter sa demande de séjour pour les motifs contenus dans la décision entreprise, le requérant n'aurait pas manqué de faire valoir les arguments développés en 1ère et 2ème branche, ce qui aurait certainement pu amener l'Office des Etrangers à statuer différemment quant à l'issue de la demande ». Elle précise également que « Le droit d'être entendu est également et en tous cas garanti en droit belge par le principe de *audi alteram partem* », cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.256 du 19 février 2015, pour en conclure que « la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement les intérêts du requérant » et que, « Le requérant devait par conséquent être entendu avant l'adoption de cette décision, en vue de lui permettre de produire tout élément de nature à rencontrer les objections émises par la partie adverse à la reconnaissance dans son chef d'un droit de séjour, éléments contenus dans les 1ère et 2ème branches du recours ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

A cet égard, le Conseil souligne le fait que la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », mais souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt « *Yunying Jia* » de la Cour de Justice de l'Union européenne (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007) qui a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande de carte de séjour, ni les documents produits par la partie requérante à l'appui de cette demande.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante déclare avoir prouvé, quant à sa situation dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, qu'elle était sans emploi, qu'elle n'était pas propriétaire et qu'elle percevait mensuellement de la part de son père une somme de 150 €. Ces éléments n'étant pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil les tient dès lors pour établis.

3.2.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la partie requérante déclare avoir produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra*, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, le Conseil ne peut que relever, avec la partie défenderesse, qu'en produisant les documents cités, la partie requérante a certes démontré que son père l'a aidé financièrement mais non que ces versements lui étaient nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'ils étaient suffisants pour ce faire, alors même qu'il n'est pas contesté que la partie requérante n'est pas propriétaire d'un bien immobilier et n'exerçait pas d'emploi. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie défenderesse n'a aucunement ajouté à la loi, mais a appliqué cette dernière conformément aux enseignements de la jurisprudence communautaire.

Sur la deuxième branche, le Conseil relève qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de consulter les données officielles relatives au niveau de vie et de dépenses au Maroc pour vérifier que les montants versés impliquaient une réelle prise en charge de la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande.

Sur la troisième branche dans son ensemble, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne et en tant que principe garanti en droit belge, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie. En effet, concernant l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précité, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] 43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne

administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

S'agissant du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'

« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Or, dès lors qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire et la décision de refus de séjour attaqués ont été pris en réponse à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge formulée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, comme le soutient la partie requérante, d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 susmentionné que

« (...) le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§85).

En tout état de cause, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Elle n'est ni tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits ni d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des documents complémentaires susceptibles d'établir la dépendance réelle du requérant à l'égard de son père. En effet, comme indiqué *supra*, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non in specie*.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, n°230 256 du 19 février 2015, citée dans la requête, et relative, contrairement au présent acte attaqué, à une décision mettant fin à un droit de séjour acquis, n'est pas de nature à contredire ce qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE